

## Anciens contrôles continus (1<sup>ère</sup> année)

*Ce polycopié contient :*

- *Contrôle continu de pénal (6 mars 2010) – corrigé*
- *Contrôle continu de droit des personnes physiques et de la famille (mars 2009) – corrigé*
- *Contrôle continu de droit constitutionnel (28 février 2009) – corrigé*

**AED**

## Droit pénal, contrôle continu du 6 mars 2010.

Vers 3 heures du matin, ALINE, qui habite au premier étage d'un immeuble locatif, est tirée de son sommeil par les pétarades d'une moto à l'arrêt : devant l'entrée, un couple en combinaison de cuir s'embrasse tandis que la Harley-Davidson du jeune homme, BRUNO, crache ses décibels. « Silence, il y a ici des gens qui veulent dormir ! », lance ALINE depuis sa fenêtre. « Ta gueule, vieille peau ! », rétorque impassiblement BRUNO. Nullement offensée mais néanmoins décidée à retrouver sa tranquillité, la toujours verte sexagénaire s'empare de son pot de chambre et en déverse le contenu sur la tête de BRUNO. Proprement douché par le liquide malodorant, le motard descend de sa machine – dont il coupe le moteur – et se précipite, fou de rage, dans l'immeuble. Parvenu à l'étage, il tambourine violemment contre la première porte palière qu'il aperçoit. A moitié endormie et encore passablement éméchée<sup>1</sup> par ses libations de la veille, CAMILLE ouvre. BRUNO saisit aussitôt la grand-mère par le col de son peignoir, la repousse quelque mètres dans son appartement et se met à la secouer sans ménagement : « C'est toi qui a vidé ton pot de chambre sur moi ? Allez, parle ! » - « Comment... quel beau dans ma chambre ? » Au même instant, ALINE, que le vacarme avait alertée, franchit le seuil et assène un magistral coup de rouleau à pâtisserie sur le crâne de BRUNO ; ce dernier s'effondre sans connaissance mais avec une belle entaille au cuir chevelu. « Et prend encore ça ! », marmonne calmement CAMILLE au moment de décocher un coup de pied – elle porte des sabots – au visage du motard et du lui casser trois dents. Un autre locataire, DENIS, informe alors les deux femmes avoir d'ores et déjà appelé le 117 et demandé à la police de venir s'occuper de BRUNO.

Comment jugez-vous ALINE, BRUNO et CAMILLE ?

\* \* \* \* \*

NB : Aux termes de l'art. 42 al. 1 phr. 1 LCR «Le conducteur doit veiller à ne pas incommoder les usagers de la route et les riverains, notamment en provoquant du bruit, de la poussière, de la fumée ou des odeurs qu'il peut éviter ».

NB : Selon le Nouveau Petit Robert, une vieille peau (expression familière et péjorative) désigne une vieille femme.

\* \* \* \* \*

1. En faisant cracher ses décibels à sa Harley-Davidson, BRUNO provoque des bruits qu'il pourrait éviter en coupant le moteur de son engin, incommodant ainsi ALINE, une riveraine, au sens de l'art. 42 al. 1 phr. 1 LCR et 90 ch. 1 LCR

BRUNO agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP via 333 al. 1 CP et 104 CP.

BRUNO ne possède ni motif justificatif, ni motif d'exculpation.

BRUNO sera donc reconnu coupable d'une violation des règles de la circulation.

2. En traitant son interlocutrice de vieille peau, BRUNO ne commet pas d'atteinte à l'honneur d'ALINE, car cela ne constitue pas un mépris de sa qualité humaine.

---

<sup>1</sup> NdA : cela signifie dans ce type d'examen que l'auteur est en état de responsabilité restreinte.

3. En déversant le contenu de son pot de chambre sur la tête de BRUNO, ALINE trouble de façon légère et passagère le bien-être d'autrui et lui inflige des voies de faits n'ayant causé ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

ALINE agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

ALINE fait face à une attaque en cours visant un bien juridique collectif, la tranquillité et le bien-être des riverains. L'attaque est illicite dès lors que le bruit provoqué par BRUNO est réprimé par l'art. 42 LCR et que celui-ci ne dispose d'aucun motif justificatif.

L'acte d'ALINE est défensif, car elle lèse uniquement les biens juridiques de son agresseur, en l'espèce, son intégrité corporelle. Déverser le contenu de son pot de chambre est un moyen à même de repousser l'attaque et qui plus est fonctionne, dès lors que BRUNO coupe le moteur de sa machine.

Le TF n'exige pas de subsidiarité pour la légitime défense. L'acte d'ALINE est proportionné, car elle utilise le moindre mal, des voies de fait, qui encourt une peine menaçante similaire à l'infraction de BRUNO. On admet même un léger déséquilibre au niveau du défendeur.

ALINE se sait en situation de légitime défense.

ALINE est donc justifiée par l'art. 15 CP et agit par conséquent de manière licite.

4. En entrant dans l'appartement de CAMILLE, BRUNO entre dans une habitation au sens de l'art. 186 CP.

Dès lors que CAMILLE n'aurait pas ouvert la porte si elle savait qu'elle allait se faire infliger des voies de fait, les conditions de l'assentiment de l'ayant droit ne sont pas respectées. L'infraction reste donc typique.

La confusion entre ALINE et CAMILLE est une simple error in persona, qui n'enlève rien à l'intentionnalité de l'infraction consommée de violation de domicile. BRUNO agit donc intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

Si BRUNO faisait bien face à une attaque visant un bien juridique individuel, son bien-être, celle-ci n'est plus en cours et était licite, car ALINE agissait en état de légitime défense. Dès lors, BRUNO ne possède pas de motif justificatif.

BRUNO ne possède aucun motif d'exculpation.

BRUNO sera donc reconnu coupable d'une violation de domicile.

5. En saisissant CAMILLE par le col de son peignoir, la repoussant de quelques mètres et en se mettant à la secouer sans ménagement, BRUNO trouble de façon légère et passagère le bien-être d'autrui et lui inflige des voies de faits n'ayant causé ni lésions corporelles, ni atteinte à la santé, au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

Là aussi, la confusion entre ALINE et CAMILLE est une simple error in persona, qui n'enlève rien à l'intentionnalité de l'infraction consommée de voies de fait. BRUNO agit donc intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

Si BRUNO faisait bien face à une attaque visant un bien juridique individuel, son bien-être, celle-ci n'est plus en cours et était licite, car ALINE agissait en état de légitime défense. Dès lors, BRUNO ne possède pas de motif justificatif.

BRUNO ne possède aucun motif d'exculpation.

BRUNO sera donc reconnu coupable de voies de fait.

6. En franchissant le seuil de la porte de CAMILLE, ALINE entre dans une habitation au sens de l'art. 186 CP.

L'infraction d'ALINE peut être justifiée par le consentement de l'ayant-droit. Le domicile est un bien juridique individuel, dont CAMILLE a pleinement le droit de disposer.

CAMILLE n'a pas explicitement donné son consentement, mais si elle avait su que ALINE se portait à son secours, elle l'aurait certainement donné. ALINE ne commet aucune infraction, car elle est couverte par le consentement présumable de l'ayant droit.

7. En assénant un magistral coup de rouleau à pâtisserie sur le crâne de BRUNO, lui causant une belle entaille sur le cuir chevelu et l'amenant à s'effondrer, ALINE fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP, donc une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

ALINE agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

CAMILLE fait face à une attaque actuelle, visant un bien juridique individuel : son bien-être, voire son intégrité corporelle. L'attaque est illicite, dès lors que les voies de fait commises par BRUNO sont réprimées par l'art. 126 CP et que celui-ci ne dispose d'aucun motif justificatif.

L'acte d'ALINE est défensif, car elle lès uniquement les biens juridiques de l'agresseur de CAMILLE, en l'espèce son intégrité corporelle.

Assommer BRUNO au moyen d'un rouleau à pâtisserie est un moyen efficace et à même de repousser l'attaque.

Le TF n'envisage par la subsidiarité pour la légitime défense.

L'acte est proportionné, car des voies de fait auraient très probablement été insuffisantes pour neutraliser BRUNO. De plus, si BRUNO n'infligeait que des voies de fait à CAMILLE, il risquait à tout moment de lui infliger des lésions corporelles. Comme il s'agit de la même infraction, et qu'un léger déséquilibre est admissible pour le défendeur, l'acte est proportionné.

ALINE se sait en situation de légitime défense.

ALINE est donc justifiée par l'art. 15 CP et agit par conséquent de manière licite.

8. En décochant un coup de pied (alors qu'elle porte des sabots) au visage de BRUNO et en lui cassant trois dents, CAMILLE fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle insuffisamment grave pour tomber sous le coup de l'art. 122 CP, donc une lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 ch. 1 CP.

CAMILLE agit intentionnellement, à dessein, art. 12 al. 2 phr. 1 CP.

CAMILLE était certes victime d'une attaque visant un bien juridique individuel (son bien-être, voire son intégrité corporelle), l'attaque n'était ni imminente, ni en cours, BRUNO étant étendu inconscient au sol. CAMILLE n'était dès lors plus en situation de légitime défense.

Faute d'un motif justificatif, l'acte de CAMILLE est illicite.

La doctrine est divisée pour savoir s'il y a excès lors d'une violation minimale des limites temporelles. En l'espèce, il est difficile d'admettre l'excès de légitime défense.

Du fait de sa responsabilité restreinte, CAMILLE pourrait voir sa peine atténuée selon l'art. 19 al. 2 CP, à condition qu'il n'y ait pas d'actio libera in causa intentionnelle.

CAMILLE a bu intentionnellement, dans le but d'être ivre, à tout le moins par dol éventuel, mais n'avait à ce moment pas l'intention de causer des lésions corporelles à BRUNO. Une atténuation de culpabilité doit donc être admise.

CAMILLE sera donc reconnue coupable de lésions corporelles simples, mais verra sa peine atténuée.

## Contrôle continu de droit civil (mars 2009)

### Cas pratique

Léo et Anne se sont rencontrés sur les bancs de l'université, il y a plus de 20 ans.

Anne est tombée enceinte en 1992. Au mois d'octobre suivant, très heureux à l'idée d'être père, Léo a reconnu l'enfant à naître devant l'officier d'état civil. Anne a donné naissance à Elena, le 7 décembre 1992, au terme d'une grossesse normale. Léo et Anne se sont mariés le 14 février 1993.

Malheureusement, après quelques années d'un bonheur sans nuages, le couple a finalement divorcé en 2003 ; Anne est depuis lors domiciliée à Meinier (GE). L'autorité parentale et la garde lui ont été attribuées, Léo bénéficiant d'un droit de visite usuel.

Depuis le divorce, les relations entre Léo et Elena sont devenues difficiles, cette dernière refusant presque tout contact avec son père. D'abord très affecté par cette attitude, Léo s'est désormais résigné et accepte cette situation.

Etant donné le peu de ressemblance entre elle et son père, Elena est convaincue que Léo n'est pas son père biologique. Une discussion avec sa mère lui a appris qu'en 1992 Anne avait entretenu une relation épisodique avec un autre homme, qui habite encore Genève.

Elena souhaite aujourd'hui supprimer le lien de filiation qui l'unit à Léo. Averti par Anne des intentions d'Elena, Léo a d'ores et déjà fait savoir qu'il se murerait dans le silence et qu'il laisserait la justice suivre son cours.

### Questions :

1. Elena aimerait savoir si, et le cas échéant comment, un lien de filiation la lie à Léo. Peut-elle dans une telle hypothèse se défaire du lien ? Veuillez laisser de côté toutes questions relatives au for.
2. Léo a appris hier l'existence de la relation en 1992 entre Anne et un autre homme et souhaite rompre tout lien avec Elena. Dispose-t-il d'une action ? Le cas échéant, quelles sont ses chances de succès ? Veuillez laisser de côté toutes questions relatives au for.
3. Au vu des circonstances du cas d'espèce, l'une des actions susmentionnées est-elle plus intéressante que l'autre pour rompre le lien de filiation ? Motiver brièvement votre réponse.

Solution :

**Question 1 :**

Un lien de filiation lie-t-il Elena et Léo, si oui, comment ?

Selon l'art. 252 al.1 CC, « [à] l'égard de la mère, la filiation résulte de la naissance.»

En l'espèce, Anne a donné naissance à Elena, elle donc est sa mère juridique.

Selon l'art. 252 al. 2 CC, « [à] l'égard du père, elle est établie par son mariage avec la mère, par reconnaissance ou par jugement.»

Selon l'art. 260 al. 1 « [l]orsque le rapport de filiation existe seulement avec la mère, le père peut reconnaître l'enfant. », et d'après l'al. 3 «[l]a reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil [...] »

L'art. 11 OEC précise que « [l]a reconnaissance peut avoir lieu avant la naissance de l'enfant.»

Il faut de plus que l'enfant naisse vivant, et que la mère n'épouse pas un autre homme dans l'intervalle (ce dernier serait alors le père).

Ici, Elena est née en décembre 1992. La reconnaissance a eu lieu avant, en octobre 1992. A cette date, l'enfant à naître n'avait pas de filiation paternelle (ni reconnaissance, ni mariage de la mère).

Léo pouvait donc reconnaître l'enfant devant l'officier d'état civil.

Elena est née vivante. La filiation maternelle a résulté de la naissance. Elena n'avait qu'un lien de filiation maternelle, sa mère n'étant pas mariée.

Les conditions pour la reconnaissance de Léo sont remplies, elle a déployé ses effets.

En conclusion, Léo est le père juridique d'Elena.

Elena peut-elle se défaire du lien de filiation ?

D'après l'art. 259 al. 1 CC, si le père et la mère se marient après la naissance, et que la filiation résulte d'une reconnaissance ou d'un jugement, les dispositions sur l'enfant né pendant le mariage s'appliquent par analogie. Dans ce cas, la contestation de la filiation est régie par l'art. 259 al. 2 et 3 CC.

En l'espèce, Elena est née en décembre 1992, avant le mariage, en février 1993. La reconnaissance de Léo, on l'a vu, est valable.

L'art. 259 est donc applicable.

En vertu de cette disposition, l'enfant peut attaquer la reconnaissance si la vie commune des époux a pris fin pendant sa minorité (art. 259 al. 2 ch. 2).

Les conditions sont celles posées par les art. 260ss CC, par renvoi de l'art. 259 al. 3 CC.

Ici, la vie commune des parents a cessé en 2002, Elena avait 10 ans. Elle était donc encore mineure.

Elena peut donc attaquer la reconnaissance.

En vertu de l'art. 260a al. 3 CC (p.a.), la qualité pour défendre appartient à l'auteur et à l'enfant, sauf s'ils intentent l'action.

L'auteur de la reconnaissance est Léo. Elena est l'enfant, mais elle intente l'action.

Léo a la qualité pour défendre.

L'enfant peut encore agir dans l'année qui suit sa majorité (art. 260c al. 2 CC, p.a.).

Elena est née en le 7 décembre 1992, elle peut agir jusqu'au 7 décembre 2011.

Elena est donc dans les délais<sup>1</sup>.

Elena est demanderesse, reste à savoir si elle peut agir seule ou doit se faire représenter.

Selon l'art. 19 al. 2 CC, les mineurs capables de discernement n'ont pas besoin du consentement du représentant légal pour exercer leurs droits strictement personnels. La majorité est fixée par l'art. 14 CC à 18 ans révolus.

La capacité de discernement est présumée, en vertu de l'art. 16 CC.

La contestation de la reconnaissance est un droit strictement personnel. Elena a 16 ans, elle est donc mineure, mais sa capacité de discernement est présumée.

Elena peut donc agir seule.

Selon l'art. 260b al. 1 et 2 CC (p.a.), l'enfant ne doit fournir la preuve de la non-paternité qui si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère.

Léo a décidé de garder le silence, il ne rendra pas vraisemblable la cohabitation. Elena n'aura pas besoin de fournir une preuve.

L'action aboutira donc certainement, et le lien de filiation sera rompu, avec effet rétroactif au jour de la naissance.

## **Question 2 :**

Selon l'art. 259 al. 2 ch. 4 et al. 3 CC, le mari peut contester la reconnaissance qu'il a faite, aux conditions des art. 260ss CC (p.a.).

L'art. 260a al. 2 permet l'action de l'auteur, notamment s'il était dans l'erreur au sujet de sa paternité.

En l'espèce, Léo a épousé Anne. Il était dans l'erreur au moment de la reconnaissance, car il ignorait la relation entretenue par Anne au moment de la conception.

Léo a donc la qualité pour agir.

En vertu de l'art. 260a al. 3 CC (p.a.), déjà traité, Léo agira contre Elena.

L'art. 260c al. 1 CC (p.a.) fixe un délai absolu de 5 ans à compter de la reconnaissance. Ce délai peut être restitué s'il existe de justes motifs, selon l'al. 3.

Le retard est excusable au sens de cet alinéa si le mari n'avait aucune raison suffisante de douter de sa paternité.

---

<sup>1</sup> NB : le contrôle continu a lieu en mars 2009

Ici, Léo n'avait aucune raison de se douter qu'il n'était pas le père avant d'apprendre l'existence de la relation d'Anne.  
Le délai doit donc lui être restitué.

La jurisprudence indique que celui à qui le délai a été restitué doit agir avec toute la célérité possible, avant un mois.  
Léo a appris hier l'existence de la relation. Il doit agir au plus vite. S'il le fait, son action sera recevable.

Selon l'art. 260b al. 1 CC (p.a.), le demandeur doit prouver que l'auteur n'est pas le père. Cette preuve peut notamment être apportée par ADN ou par stérilité attestée (art. 254 ch. 2 CC)  
Faute de disposer d'un autre élément, un test ADN sera ordonné pour Léo et pour l'autre homme.

Le résultat de l'action dépendra du test ADN.

### **Question 3 :**

L'action d'Elena est la plus susceptible d'aboutir. Léo ne rendra pas vraisemblable la cohabitation, l'action aboutira donc si elle est intentée.

L'action de Léo nécessite un test ADN, avec une incertitude quand au résultat.

De plus, l'action d'Elena est sans problème dans les délais.



## Vrai ou Faux

1. Selon la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA)
  - a) le don d'ovule n'est autorisé qu'à des conditions strictes.
  - b) seuls les couples stériles sont autorisés à procéder à une fécondation in vitro.
  - c) les couples concubins hétérosexuels peuvent, à certaines conditions, avoir recours à une fécondation in vitro.
  - d) l'application d'une méthode de procréation médicalement assistée est soumise au consentement écrit du couple concerné
  
2. Marie Dupont, née Granges, est veuve depuis que son mari est décédé tragiquement il y a trois ans. Après une période difficile, Marie envisage de se remarier avec Marcel Durand. Elle ne s'est jamais préoccupée de son nom jusqu'ici. Selon le droit actuellement en vigueur, son nom légal pourrait être, après le mariage :
  - a) Marie Durand
  - b) Maire Dupont Durand
  - c) Marie Dupont
  - d) Marie Granges
  
3.
  - a) Une personne sous tutelle n'est pas nécessairement incapable de discernement.
  - b) Une personne interdite capable de discernement peut, seule, refuser un traitement médical.
  - c) Une personne sous tutelle est également sous curatelle.
  - d) Le projet de révision du CC en matière de protection de l'adulte règle la question du traitement sans consentement, ce que ne fait pas le CC actuel.
  
4.
  - a) Le sentiment de pitié filiale appartient à la catégorie des droits de la personnalité affective.
  - b) Les art. 28ss CC sont applicables dans les relations qu'entretiennent les particuliers entre eux.
  - c) Celui dont la personnalité a été atteinte de manière illicite peut en faire constater le caractère illicite par le juge, bien que le trouble engendré ait cessé.
  - d) Celui qui est touché dans sa personnalité par la publication d'un livre peut obtenir un droit de réponse.
  
5.
  - a) Les art. 17-20 LF-CLaH sont applicables à toute adoption impliquant le déplacement d'un enfant de l'étranger vers la Suisse, que cette adoption soit soumise ou non à la Convention.
  - b) Selon le droit interne suisse, une personne mariée ne peut en aucun cas adopter avant ses 35 ans.
  - c) Une personne adoptée doit toujours attendre ses 18 ans pour obtenir les données concernant son ascendance.
  - d) En droit interne suisse, l'adoption n'est possible que conjointement.
  
6. Une personne :
  - a) de 15 ans, capable de discernement, est frappée d'une incapacité civile restreinte.
  - b) capable de discernement possède nécessairement la faculté d'agir raisonnablement.
  - c) dépourvue de la capacité volitive est également dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement
  - d) de 2½ ans peut être tenue en équité de réparer le dommage qu'elle cause à des tiers.

7. Pierrot et Joséphine se sont mariés il y a plus de 35 ans. Après 30 ans de bonheur, leur relation s'est malheureusement détériorée ; ils ont divorcé il y a 2 ans. Deux enfants sont nés de leur union, Caroline et Nicolas. Nicolas est marié avec Katia et ils ont deux enfants : Sébastien et Geneviève. Caroline vit en union libre avec Yvan. Ils ont un fils, Lucien.

- a) Katia et Pierrot n'ont plus aucun lien juridique.
- b) Katia et Lucien sont alliés en ligne collatérale au 3<sup>e</sup> degré.
- c) Joséphine et Lucien sont parents en ligne directe au 3<sup>e</sup> degré.
- d) Caroline et Nicolas sont parents en ligne collatérale au 2<sup>e</sup> degré.

Réponses	a)	b)	c)	d)
Q1	Faux	Faux	Vrai	Vrai
Q2	Vrai	Vrai	Vrai	Faux
Q3	Vrai	Vrai	Faux	Vrai
Q4	Vrai	Vrai	Faux	Faux
Q5	Vrai	Faux	Faux	Faux
Q6	Vrai	Faux	Vrai	Vrai
Q7	Faux	Vrai	Faux	Vrai

## Droit constitutionnel - Contrôle continu du 28 février 2009

### Cas 1

Axel Ruquieux habite dans le canton de Tamhuile près d'une usine chimique qui provoque des émissions fort nauséabondes. Etudiant en droit, il attribue directement l'échec de ses examens de première série à ce voisinage pestilentiel. Comme il est difficile de trouver un logement ailleurs, il compte agir en justice. Afin de constituer un dossier solide à cet effet, il a demandé le 10 janvier 2009 à l'administration tous les relevés individualisés d'analyse d'effluents de l'usine.

En date du 28 février, Axel n'a toujours pas reçu de réponse. Fin connaisseur du droit international, mais plus négligent s'agissant du droit cantonal, il répète sa demande auprès de l'administration en citant la disposition suivante de la Convention d'Aarhus, un traité international signé en juin 1998 par le Conseil fédéral, approuvé le 5 janvier 2009 par l'Assemblée fédérale et prochainement ratifié. Ce traité accorde un droit d'accès aux documents environnementaux détenus par les autorités étatiques à quiconque selon les termes suivants :

Article 4 : « Les informations sur l'environnement sont mises à la disposition du public aussitôt que possible et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande a été soumise. »

L'art. 24 de la loi sur l'accès aux documents publics du canton de Tamhuile, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2006, a pour sa part la teneur suivante :

« Les informations sur l'environnement sont communiquées dans un délai de deux mois à compte de la date à laquelle la demande a été soumise. »

Axel estime que l'administration était obligée de répondre plus tôt que la loi cantonale, en application de la Convention d'Aarhus.

Question 1 : Axel a-t-il raison ?

Question 2 : L'article 4 de Convention d'Aarhus confère-t-il un droit individuel ?

Question 3 : Quelle disposition l'emporterait en cas de conflit entre l'art. 4 de la Convention d'Aarhus et la loi sur l'accès aux documents publics du canton de Tamhuile ?

Préoccupé par des tâches plus immédiates (les examens approchent), Axel Ruquieux, toujours sans nouvelle, n'a plus trouvé la motivation suffisante pour poursuivre ses démarches. Il sait en effet que la Convention d'Aarhus prévoit également un droit de recours pour les organisations écologistes et compte les laisser agir contre l'usine voisine à la place.

Il n'avait toutefois pas prévu que le propriétaire de l'usine chimique s'apprêtait à lancer une initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution fédérale visant à supprimer le droit de recours des organisations écologistes.

Question 4 : L'assemblée fédérale devrait-elle refuser de soumettre à la votation populaire l'initiative visant à abolir le droit de recours des organisations écologistes en raison de sa contrariété avec la Convention d'Aarhus ?

Question 5 : Le concours du peuple est-il impérativement requis dans la procédure d'approbation de la Convention d'Aarhus ?

Cas 2

L'assemblée fédérale a adopté le 20 janvier 2007 l'acte suivant :

### **Loi fédérale sur l'assainissement de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La Confédération participe à l'assainissement financier de la Compagnie des Chemins de fer fribourgeois (GFM) en leur octroyant une contribution à fonds perdu.

<sup>2</sup> Le canton de Fribourg a déjà fourni sa contribution à l'assainissement de GFM

#### **Art. 2**

L'Assemblée fédérale fixe le montant de la contribution allouée aux GFM par arrêté fédéral simple

#### **Art. 3**

La présente loi a effet jusqu'au versement de la contribution à fonds perdu.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Question 6 : La forme de l'acte du 20 janvier 2007 a-t-elle été correctement choisie par le Parlement ? Si oui, pourquoi ; si non, pourquoi et quelle forme aurait dû alors revêtir cet acte ?

Cas 3

### **Acte relatif à la recapitalisation de la SBS SA, du 28 février 2009**

Le Conseil fédéral suisse, vu les art. 184, al. 3 et 185, al. 3 de la Constitution fédérale arrête :

#### Art. 1 Principe

1 La Confédération participe jusqu'à un montant maximal de 60 milliards de francs à la recapitalisation de la SBS SA.

...

#### Art. 5 Entrée en vigueur et durée de validité

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 28 février 2009 à 17h30

Question 7 (une ou plusieurs réponses possibles) : L'acte en question est une :

- A Ordonnance indépendante de substitution
- B Ordonnance de police
- C Ordonnance dépendante
- D Ordonnance en matière de relations internationales
- E Ordonnance de stricte nécessité

## Solution :

### Question 1 :

La Convention d'Aarhus est un traité international : un acte obligatoire et multilatéral émanant de plusieurs sujets de droit international et contenant des règles de droit.

Un traité n'est valide qu'après l'entrée en vigueur. Celle-ci n'est possible qu'après la ratification par le Conseil fédéral.

Or, l'état de fait indique que le traité sera «prochainement ratifié».

Le traité n'est donc pas entré en vigueur, il ne peut pas lier les autorités. L'administration n'est pas tenue de fournir les renseignements dans le délai de l'art. 4.

Axel a tort.

### Question 2 :

Seul un article immédiatement valable et directement applicable est à même de conférer un droit individuel.

La Suisse a adopté la conception moniste, selon laquelle les actes juridiques nationaux et internationaux font partie du même ordre juridique. La validité immédiate est donc donnée.

Quatre conditions doivent être remplies pour l'applicabilité directe :

- L'acte doit régler la situation juridique de particuliers. C'est le cas, l'art. 4 parle du « public »
- Il doit s'adresser aux autorités administratives ou judiciaires, et non au législateur. Comme la Convention contient une règle, et non l'obligation de créer une règle, cette condition est remplie.
- Il doit être suffisamment précis pour fonder une décision. Un délai est fixé par l'art. 4, il est aisé de déterminer si celui-ci est respecté. Cette condition est remplie.
- Il ne doit pas laisser une grande marge d'appréciation. Pour la même raison que précédemment, c'est le cas.

L'art. 4 de la Convention d'Aarhus confère donc un droit individuel.

### Question 3 :

L'art. 5 al. 4 Cst. a la teneur suivante :

« La Confédération et les cantons respectent le droit international »

La jurisprudence et la doctrine en déduisent que les traités internationaux priment sur le droit cantonal. C'est donc l'art. 4 de la Convention d'Aarhus qui l'emporte

### Question 4 :

Les articles 139 al. 3 et 194 al. 2 et 3 Cst. posent quatre conditions de validité.

Les deux premières, l'unité de forme et de matière sont a priori remplies, aucun élément de l'état de fait ne permet de présumer le contraire.

La troisième condition est le respect du droit international impératif, ou *ius cogens*. A contrario, le droit international impératif ne constitue pas une limite hétéronome.

Le *ius cogens* rassemble les normes fondamentales du droit international public, auxquelles il est impossible de déroger. Le droit de recours des organisations écologistes prévu par la Convention d'Aarhus n'en fait pas partie.

La quatrième condition, implicite car évidente, est l'exécutabilité de l'acte, qui ne pose pas de problème ici.

L'Assemblée fédérale déclarera donc l'initiative valide et la soumettra à la votation populaire.

Toutefois, la Convention d'Aarhus restera valable, et primera en vertu de l'art. 5 al. 4 Cst.

Si la Suisse venait à violer cette Convention, elle engagerait sa responsabilité internationale.

Question 5 :

Selon l'art. 141 al. 1 lit. d ch. 3 Cst. : « Si 50 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote ou huit cantons le demandent dans les 100 jours à compter de la publication officielle de l'acte, sont soumis au vote du peuple : [...] les traités internationaux qui : [...] contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

La convention d'Aarhus fixe des règles de droit importantes. Elle est donc soumise au référendum facultatif.

Le concours du peuple est donc impératif. Les autorités ne peuvent s'y soustraire.

Il n'est toutefois que virtuel, car il se peut que les 50'000 signatures ne soient pas récoltées et que le peuple n'aie pas à voter.

Question 6

Selon l'art. 163 al. 1 Cst., Une loi doit contenir des règles de droit, qui sont générales et abstraites. En l'espèce, il s'agit d'un acte réglant un cas individuel (la GFM) et concret (l'assainissement). La loi formelle n'est pas la forme la plus adaptée.

Il eut été préférable de faire un arrêté fédéral, au sens de l'art. 163 al. 2. Celui-ci ne contient en effet pas de règles de droit.

Selon l'art. 29 al. 2 LPart « Les actes particuliers de l'Assemblée fédérale pour lesquels ni la Constitution ni une loi fédérale ne fournissent la base légale nécessaire sont adoptés sous la forme d'un arrêté fédéral sujet au référendum. »

Ici, ni une loi, ni la Constitution ne prévoient l'assainissement d'une compagnie de chemin de fer.

L'arrêté fédéral sera donc sujet à référendum.

Question 7

Les réponses sont A, B et D